

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--:--

L O I N°62-19

modifiant le paragraphe 1er de l'article 14 de la
Loi de Finances N°61-59 du 31 Décembre 1961.

--:--:--

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - Les paragraphes un et deux de l'article 14
de la Loi de Finances n°61-59 du 31 Décembre 1961, sont
modifiés comme suit :

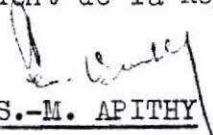
" A compter du 1er Janvier 1962, les transporteurs
publics de personnes et de marchandises ayant trois véhicules
au plus en activité ne seront plus soumis à l'impôt sur les
bénéfices industriels et commerciaux. Celui-ci est remplacé
par un forfait égal au montant de la Vignette. Pour l'exercice
1962, la vignette est exigible à partir du 30 Avril ;
le forfait BIC à partir du 30 Juin.

Le reste sans changement./-

PORTO-NOVO, le 14 Mai 1962
Pour LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE absent,
Le Vice-Président de la République :

AMPLIATIONS :

P.R. 5
Tous Ministres 12
A.N.D. 2
Cour Suprême 2
S.G.G. 4
Trésor National 2
Finances 5
C.F. 1
DIR. DES IMPOTS 6
Préfets et S/Préfets 36
Chefs de Circonscrip-
tions Urbaines 5
J.O.R.D. 1


S.-M. APITHY